

# Extradition du prêtre saintais : avis favorable

Vincent Buche

Sud-Ouest, 29 juin 2016

## **La Chambre de l'instruction de Poitiers poursuit son bras de fer contre la cour de cassation**

Les juges de la Chambre d'instruction de la cour d'appel de Poitiers sont têtus. Dans le dossier de demande d'extradition visant un prêtre saintais d'origine rwandaise, ils viennent de statuer, sans tenir compte des décisions précédentes de la Cour de Cassation, concernant le dossier délicat des crimes contre l'humanité commis au Rwanda en avril 1994.

Il y a quelques mois, la chambre avait émis un avis favorable à l'extradition d'un enseignant rwandais installé à Poitiers, accusé de participation au génocide. La cour de cassation avait cassé cet arrêt en notant que le crime de génocide ne figurait pas au Code Pénal rwandais à l'époque des faits et ne pouvait donc s'appliquer rétroactivement.

## **Le cas de Marcel Hitayezu**

Saisie du cas d'un prêtre, Marcel Hitayezu, 57 ans, aujourd'hui naturalisé français et exerçant son ministère à Saintes, la chambre de l'instruction a décidé d'engager l'épreuve de force avec la juridiction suprême, en prononçant à nouveau un avis favorable

à l'extradition demandée par la justice rwandaise. Marcel Hitayezu est accusé d'avoir remis aux milices Hutus des Tutsis réfugiés dans l'église de son village de Muguba.

Les juges de Poitiers ont décidé d'interpeler la cour de cassation sur un principe du droit : peut-on opposer aux victimes d'un génocide un droit qui émane des auteurs de ce génocide ? La Chambre de l'instruction a sa réponse et c'est non : "Ce principe, applicable sur tous les continents, s'applique aussi sur le continent africain". C'est ce principe, expliquent les juges, qui a permis la création du tribunal de Nuremberg sur les crimes nazis ou des tribunaux ayant jugé les crimes des militaires japonais.

Or, relèvent les juges poitevins, le code pénal rwandais applicable en 1994 résultait d'un décret-loi promulgué en 1997 par un président hutu et entériné en 1981 par une Assemblée Nationale composée de 63 Hutus et...1 Tutsi !

## **Présumé innocent**

Cette décision poitevine reste cependant loin d'avoir la moindre conséquence pour Marcel Hitayezu, au demeurant présumé innocent de ce qu'on lui reproche jusqu'à un éventuel procès. Il est probable que le dossier sera

transmis à la Cour de Cassation qui n'aura peut-être pas la même lecture des principes du droit que les magistrats poitevins.

Quoi qu'il en soit, la décision d'extrader ou non appartient souveraine-

ment au ministre des Affaires Etrangères. Jusqu'à présent, toutes les décisions ont été rejetées, en s'appuyant il est vrai sur les avis négatifs de la Justice.

Vincent Buche